Les critiques acerbes par le biais des réseaux sociaux (Facebook, …) ne sont pas admissibles : tout contrevenant fera l'objet d'un rappel à ordre, avec convocation éventuelle devant le conseil de discipline.

ARTICLE 22 : L'entraînement sur les terrains du Canis Club, est uniquement réservé aux adhérents du Club ou exceptionnellement sur invitation ponctuelle d'un responsable d'équipe au profit d'un membre licencié d'un autre club canin affilié à la SCC ; l'entraînement est interdit le dimanche après-midi (sauf en cas de préparation de concours.) et les jours fériés en semaine.

ARTICLE 23 : Les entraînements du lundi au samedi sont réservés exclusivement aux équipes de compétition : celles-ci sont autonomes, leur responsable est membre du Comité (sauf cas de force majeur). Elles décident d'intégrer ou de refuser un nouveau membre au sein de leur équipe et doivent respecter leur créneau horaire d'entraînement.

La participation aux compétitions canines des membres de chaque équipe est accordée par le responsable d'équipe, habilité à signer les feuilles d'engagement par délégation du président du Canis Club. Pour concourir, tout compétiteur titulaire d'une licence adéquate, doit obligatoirement être intégré dans une équipe au sein du Canis Club.

Le manque d'assiduité, les absences répétées et/ou le non-respect des consignes d'entraînement et de fonctionnement propres à chaque équipe feront l'objet d'un rappel à l'ordre, avec convocation éventuelle devant le conseil de discipline, selon la procédure ci-après définie par la Société Centrale Canine (SCC).

Procédure

Le Canis Club dispose d'un pouvoir disciplinaire sur ses membres et sur tous les participants aux manifestations ou réunions qu'il organise.

Tous les manquements ou fautes seront appréciés par le Comité du Canis Club siégeant en Conseil de discipline.
Les administrateurs concernés par les faits reprochés ne pourront pas siéger de sorte que la nécessaire impartialité de la juridiction disciplinaire soit respectée.
Les auteurs des faits seront convoqués devant le conseil de discipline par lettre recommandée contenant précisément :

· Ce qui motive cette convocation,

· Les sanctions encourues,

· La date à laquelle le conseil de discipline se réunira (délai minimum de 15 jours plus tard)

· La possibilité de prendre auparavant connaissance des documents soumis au Conseil de discipline à condition de prendre rendez-vous à cette fin avec la secrétaire du Canis Club,

· Le droit de s'exprimer par écrit et/ou de comparaître seul ou assisté.

Les décisions prises par le Conseil de discipline seront notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec A.R. contenant l'information de la possibilité de saisir, dans le délai de 15 jours, l'Association Canine Territoriale du Centre-Val de Loire, juridiction d'appel.

ARTICLE 24 : Seuls les chiens dont les propriétaires sont membres d'une équipe pratiquant le mordant peuvent s'entraîner aux exercices de mordant sportif. Il est formellement interdit de faire mordre un chien non inscrit au « livre des origines Française », ainsi que les races non reconnues à pratiquer le mordant.

ARTICLE 25 : Toute personne qui, dans l'enceinte du Club, exerce des brutalités excessives sur un chien, sera sanctionnée par le Comité, pouvant se traduire par une convocation en conseil de discipline, qui pourra décider d'une sanction allant jusqu'à l'exclusion du Club.

ARTICLE 26 : Le propriétaire d'un chien catégorisé doit être en conformité avec la réglementation en vigueur et présenter obligatoirement tous les documents s'y afférant lors de son adhésion au Club.